



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/377/A
Date du prononcé 31 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/234
En cause de : HIND RABII C/ T. C.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € ---

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

* Contrat de travail - convention de formation-insertion en entreprise – rupture irrégulière - indemnisation

EN CAUSE :

HIND RABII SPRL, BCE 0875.284.745, dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT, Rue Bronde 2,
Ci-après la société ou H.R., partie appelante,
Défaillant

CONTRE :

Madame T. C.,
ci-après Mme C., partie intimée,
représentée par Madame

Office wallon de formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé FOREM, BCE 0236.363.165, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104,
partie intimée,
représenté par Maître

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 mai 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 04 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ere chambre (R.G. : 17/377/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 06 mai 2020 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 11 mai 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 27 mai 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 28 mai 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 03 mai 2021 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée Madame T. C. remises au greffe de la Cour le 24 juin 2020 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée FOREM remises au greffe de la Cour le 28 août 2020 et les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse, le 30 mars 2021 ;

- le dossier de l'intimée FOREM remis au greffe de la Cour le 30 mars 2021 et à l'audience de la cour le 03 mai 2021 et le dossier de l'intimée Madame T. C. remis au greffe de la cour le 24 juin 2020;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 3 mai 2021.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme C. est née le 1967. Elle a connu un épisode sans emploi à une période de sa vie, ce qui l'a mise en rapport avec le FOREM. Elle a par l'intermédiaire de l'Office signé un contrat de formation-insertion en entreprise tripartite, qui la liait au FOREM mais aussi à la SPRL H.R. Ce contrat avait pour objet sa formation-insertion pour la fonction de secrétaire commerciale durant 18 semaines, du 15 février 2016 au 19 juin 2016, au cours duquel la société employeuse devait payer à Mme C. une prime d'encouragement allant de 987,45€ par mois à 1.635,75€ par mois.

Ce contrat prévoyait une période d'essai de 6 semaines. Cette période d'essai s'achevait le 27 mars 2016 et son dernier jour ouvrable était le vendredi 25 mars 2016.

Il semble que le travail de Mme C. n'ait pas donné satisfaction à la société. En tout cas, il ressort d'un e-mail du 29 mars adressé par la gérante au Forem qu'elle aurait souhaité faire usage de la possibilité de mettre un terme à la convention au terme de ce délai de 6 semaines et que seule une indisponibilité pour envoyer un recommandé le 25 mars 2016 l'en a empêché.

Une évaluation tripartite a eu lieu le 1^{er} avril 2016, rédigée comme suit :

« Synthèse :

<La gérante de la société> exprime une certaine insatisfaction quant à l'évolution des compétences, Certains mails ne seraient pas traités, elle devrait répéter plusieurs fois la même chose sans que Mme C. n'assimile. Par contre, cette dernière montre un certain intérêt pour la fonction, s'intègre bien à l'entreprise et est assidue.

Mme C. est satisfaite dans l'ensemble de sa formation, elle ressent par contre un certain stress car elle reconnaît en effet avoir des difficultés à tout gérer et a parfois des difficultés à comprendre ce qu'on attend d'elle.

Les deux parties sont désemparées face à cette situation. Mme C. confirme qu'elle ne manque pas d'encadrement et que Mme R. est toujours disponible. Par contre, elle manque de procédures claires et précises quant aux tâches qui lui sont affectées.

Aménagement convenus entre les parties :

Nous partions sur l'idée de redéfinir clairement les tâches à assimiler pour les 5 semaines à venir. Etablir des procédures claires écrites pour chacune de ces tâches...

Mais <la gérante> me fait part du fait qu'elle préfère stopper la formation quitte à verser des indemnités me dit-elle mais elle n'a pas le temps nécessaire à cet encadrement optimal. Elle va donc me fournir une lettre de rupture unilatérale pour stopper la formation.

Mme C. par contre est déçue et aurait souhaité poursuivre suivant les aménagements convenus ensemble ».

Le 1^{er} avril 2016, la société a adressé au Forem un e-mail par lequel elle exprimait son insatisfaction du travail accompli par Mme C. Le 4 avril 2016, la société a adressé au Forem une lettre par laquelle elle portait à sa connaissance sa volonté de ne pas poursuivre le PFI avec Mme C.

Par un courrier recommandé du 7 avril 2016, le Forem a écrit à Mme C. pour lui communiquer que la société avait unilatéralement mis fin au contrat PFI à dater du 2 avril 2016. Il a également attiré son attention sur la violation des dispositions du contrat que représentait cette décision et sur la possibilité d'un recours.

Le 25 mai 2016, le syndicat de Mme C. a réclamé des dommages et intérêts équivalant au montant de la rémunération que Mme C. aurait reçue si le contrat PFI avait été maintenu, ce qui a été refusé par H.R. au motif que la rupture avait été faite avec le Forem et dans les locaux du Forem en présence d'une représentante du Forem. Les discussions se sont poursuivies entre les deux parties, mais sans parvenir à un accord.

Le 30 mars 2017, Mme C. a assigné la société et réclamé des dommages et intérêts équivalant à la prime d'encouragement à laquelle elle aurait pu prétendre pour la fin de sa formation (jusqu'au 19 juin 2016), à la rémunération à laquelle elle aurait pu prétendre du 20 juin 2016 à la fin du mois d'octobre 2016, mais aussi au pécule de vacances pour l'année 2017 (ces trois premiers postes représentant un total de 14.920,35€ bruts) et à la contrevaletur des éco-chèques pour l'année 2017 (soit 86,54€ nets). Elle demandait également que HR soit condamnée au paiement des frais et dépens éventuels.

Le 16 mai 2018, la société a cité le Forem en intervention et garantie.

Par son jugement du 4 mars 2020, le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, a déclaré la demande de Mme C. recevable et fondée et a condamné la société à payer à Mme C., pour les causes sus-énoncées, la somme brute de 14.920,35€ et la somme nette de 86,54€ à titre de dommages et intérêts, augmentées des intérêts au taux légal depuis la date de la débetion et sous débetion des retenues sociales et fiscales.

Il a débetu la société de son action en intervention et garantie à l'encontre du Forem. Il a enfin condamné la société aux dépens, liquidés à néant pour Mme C., à l'indemnité de procédure de 1.320€ pour le Forem et pour elle-même à l'indemnité de procédure de 262,37€.

H. R. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 6 mai 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de H. R.

La société ne s'est plus manifestée depuis le dépôt de sa requête d'appel. Elle n'a ni conclu, ni comparu.

Dans sa requête d'appel, elle faisait valoir que les choses ne s'étaient pas déroulées comme décrit par le Tribunal et qu'en réalité, c'est le Forem qui a notifié à Mme C. la fin du contrat de travail. Elle estime que c'est le Forem qui a mis un terme à la convention PFI et qu'elle n'a pas à en subir les conséquences. Elle soutient que la conseillère du Forem l'a invitée à lui remettre une lettre de rupture en affirmant que cela n'aurait pas de conséquence financière dans son chef, que cette information était incorrecte et que cette faute sert de fondement à sa réclamation. Elle conteste avoir rompu le contrat de Mme C. en violation des dispositions du contrat de formation-insertion et de décret du gouvernement wallon du 18 juillet 1997.

Concernant les montants réclamés, si elle s'en réfère à justice pour ce qui concerne les primes d'encouragement, la société fait valoir que pour certains auteurs, le préjudice du stagiaire ne consiste pas en la perte de la rémunération pendant la période minimale d'occupation mais en la perte d'une chance de conclure un contrat de travail à la fin de la formation. Elle estime la perte de cette chance à 1.000€.

La société H.R. demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer totalement le jugement entrepris en considérant que les réclamations de Mme C. ne sont pas établies et en la condamnant aux dépens et subsidiairement, en faisant droit à l'action en intervention et garantie formulée contre le Forem et en condamnant ce dernier aux dépens.

II.2. Demande et argumentation du Forem

Le Forem estime la rupture du contrat imputable à la société H.R. et postule la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, ainsi que la condamnation de la société à une indemnité de procédure d'appel de 1.320€

II.3. Demande et argumentation de Mme C.

Mme C. demande la confirmation du jugement et des condamnations qu'il porte et que la société soit condamnée au paiement des frais et dépens éventuels et notamment à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, s'élevant à 20€.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Le litige est régi par le décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant. Ce décret organise l'insertion par la formation professionnelle de personnes qui acquièrent par un stage chez un employeur les compétences professionnelles nécessaires pour exercer une activité professionnelle chez cet employeur.

L'insertion passe par un stage en entreprise, au terme duquel l'employeur s'engage à occuper le stagiaire dans les liens d'un contrat de travail d'une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion. Le Forem a pour sa part un rôle de suivi technique et pédagogique.

Aux termes de l'article 9, 2°, a), de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997, le contrat de formation-insertion peut prendre fin avant son terme sur décision motivée de l'administrateur général du Forem en cas d'inaptitude du stagiaire. En vertu de l'article 6 du même arrêté, il doit toutefois contenir une période d'essai égale au tiers de la durée du contrat durant laquelle chacune des parties peut mettre fin au contrat de formation-insertion.

Le contrat tripartite signé par H.R., Mme C. et le Forem rappelle ces principes.

Ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé à bon droit, il en résulte que, dans le cadre du suivi technique et pédagogique du contrat de formation-insertion et de la vérification du bon déroulement de la formation effectués par le Forem son administrateur général peut décider que le stagiaire est inapte à suivre la formation et à exercer chez l'employeur l'activité professionnelle indiquée et que cette décision libère l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire sous contrat de travail. La mission du Forem d'assurer le suivi de la formation, à laquelle ressortit le pouvoir de son administrateur général de constater l'inaptitude du stagiaire, partant, de libérer l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire, se poursuit jusques et y compris le terme du contrat de formation-insertion¹.

Encore faut-il que le Forem se prononce en ce sens...

L'examen chronologique des pièces du dossier ne laisse planer aucun doute sur la circonstance que la décision de rompre le contrat de formation-insertion en entreprise a été prise par la société, sans que le Forem ait envisagé de mettre un terme au contrat, et qu'elle a été formalisée après la fin de la période d'essai, soit à un moment où l'employeur ne pouvait plus régulièrement mettre un terme à la convention.

C'est à bon droit, au terme d'une motivation que la Cour partage et adopte² que le Tribunal a rejeté tous les arguments de H.R. et condamné la société à verser à Mme C. la somme brute de 14.920,35€ et la somme nette de 86,54€ à titre de dommages et intérêts, augmentées des intérêts au taux légal depuis la date de la débetion et sous déduction des retenues sociales et fiscales.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. L'appel n'est pas fondé.

III.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner la société aux dépens d'appel.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

¹ Cass. (3e ch.), 22 juin 2020, *J.T.T.*, 2021/10, p. 169-170 et www.juportal.be.

² La Cour doit opérer une correction de la motivation du Tribunal. En page 4 du jugement, le Tribunal écrit « Il ne peut être contesté qu'il a été mis fin à la formation de manière irrégulière et contre la décision prise avec la conseillère du Forem et Mme C. de redéfinir précisément les tâches confiées au stagiaire, et ce au mépris des dispositions légales ». En réalité, il ne s'agissait que d'un souhait de la conseillère du Forem, et non d'une décision commune.

- L'indemnité de procédure,
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, il convient de distinguer le lien qui existe entre la société et le Forem d'une part, la société et Mme C. d'autre part.

Pour ce qui concerne le Forem, vu l'enjeu du litige (entre 10.000€ et 20.000€) et l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.320€.

Pour ce qui concerne Mme C., l'indemnité de procédure est nulle. En effet, en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mû par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical³.

Mme C. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

La société a avancé cette contribution lors de l'introduction de son appel et il convient de la lui délaisser.

³ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais non fondé,
- Confirme le jugement en ce qu'il condamne la société à verser à Mme C. la somme brute de 14.920,35€ et la somme nette de 86,54€ à titre de dommages et intérêts, augmentées des intérêts au taux légal depuis la date de la débiton et sous déduction des éventuelles retenues sociales et fiscales
- Condamne la société aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure de 1.320€ au bénéfice du Forem, et lui délaisse la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le trente-et-un mai deux mille vingt-et-un,

par Madame _____, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de _____, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,